

# ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

N°13-24

## AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-21, 5°,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,  
Vu le Code pénal, notamment son article 131-13,  
Vu la demande en date du 12 janvier 2024 par laquelle AEDIFIA GÉOMÈTRES – EXPERTS demandant l'ALIGNEMENT de la propriété cadastrées section BC n° 260 appartenant à la Mr CERF et Mme DUMAS le long de la voie communale 1, Chemin de Grand Maison  
Considèrent qu'en raison d'une division parcellaire au droit de la parcelle cadastrée section BC - N° 260 sur 1, Chemin de Grand Maison, il est nécessaire de délimiter le domaine public au droit de la propriété ;

1, Chemin de Grand  
Maison

### ARRÊTE

Parcelle cadastrée

#### Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété est défini par le plan d'alignement ci-annexé. Dans le sens Sud-Ouest Nord à partir de l'angle du terrain situé sud-est à l'extrémité du nu du mur jusqu'à l'angle du mur au nord-ouest de l'extrémité de l'axe du mur de la parcelle BC 260, en alignement de la voie publique

Section BC n° 260

Pour la  
Mr CERF et Mme DUMAS

#### Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

#### Article 3 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Le Maire certifie exécutoire  
le présent arrêté  
est transmis en  
sous-Préfecture  
par télétransmission et  
affiché,  
sous sa responsabilité.

#### Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée ;

#### Article 5 - Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R\*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.



**Article 6 – Délais et voies de Recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Saint Georges d'Espéranche,  
le 19 janvier 2024.



**Le Maire,**

**Brigitte GROIX.**

**Diffusions**

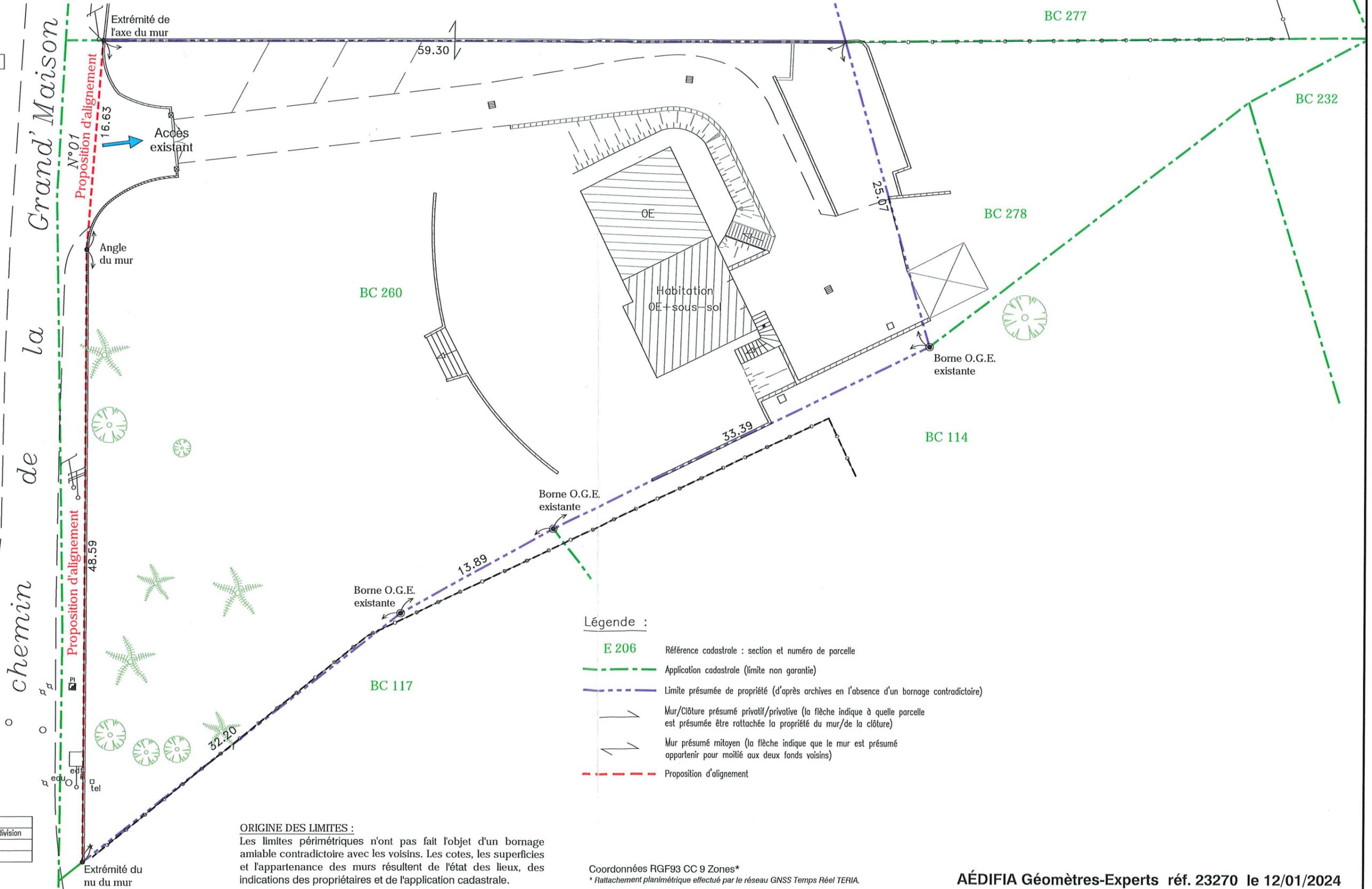
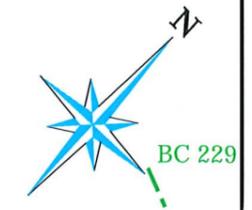
Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur Cabinet AEDIFIA GÉOMÈTRES – EXPERTS

**Annexe**

Plan d'alignement réf 23270 du 12/01/2023





- Légende :**
- E 206 Référence cadastrale : section et numéro de parcelle
  - Application cadastrale (limite non garantie)
  - Limite présumée de propriété (d'après archives en l'absence d'un bornage contradictoire)
  -  Mur/Cloture présumé privatif/privative (la flèche indique à quelle parcelle est présumée être rattachée la propriété du mur/de la clôture)
  -  Mur présumé mitoyen (la flèche indique que le mur est présumé appartenir pour moitié aux deux fonds voisins)
  - Proposition d'alignement

**ORIGINE DES LIMITES :**  
Les limites périmétriques n'ont pas fait l'objet d'un bornage amiable contradictoire avec les voisins. Les cotes, les superficies et l'appartenance des murs résultent de l'état des lieux, des indications des propriétaires et de l'application cadastrale.

Coordonnées RGF93 CC 9 Zones\*  
\* Rattachement planimétrique effectué par le réseau GNSS Temps Réel TERIA.

19/10/23	TB	Mesurage sur place
14/11/23	TB	Plan topographique et de division
12/01/24	TB	Plan d'alignement

